

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 108 autorisant un prélèvement de 20.000 francs sur la Caisse de resserre de la Chambre de commerce de Djibouti.

n° 108

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 janvier 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents : Vu le décret du 25 mai 1912 portant création d'une Chambre de commerce à Djibouti : vu l'arrêté du 6 novembre 1925 rendant applicables aux opérations de la Chambre de commerce de Djibouti les règles de la comptabilité publique : Vu l'arrêté du 24 novembre 1936 complétant le précédent : Vu la lettre n° 3 4/C. LL: du. 30 janvier 1940, par laquelle le Président de la Chambre de commerce de Djibouti demande un prélèvement de 20.000 francs sur la Caisse de réserve de cette Compagnie pour faire face à l'absence momentanée de recettes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° La Chambre de commerce de Djibouti est autorisée, en l'absence de recettes à prélever sur sa caisse de réserve une somme de vingt mille francs pour faire face à ses dépenses de l'exercice 1940. Cette somme sera reversée dès que les circonstances le permettront. Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Hubert Deschamps.